

I. PERSONENRECHT
DROIT DES PERSONNES

54. Extrait de l'arrêt de la 1^{re} Section civile du 19 octobre 1918 dans la cause de Vietinghoff contre de Niederhansern.

Inviolabilité de la vie privée : Le fait d'épier systématiquement la vie privée d'autrui tombe sous le coup de l'art. 28 CC, et si celui qui épie fait usage de ses observations au détriment de la personne épiée, celle-ci a le droit de demander, en vertu de l'art. 49 CO, la réparation du préjudice matériel et moral qu'elle subit.

L'état de fait sur lequel le Tribunal fédéral est appelé à statuer revient en substance à ceci : le locataire d'un appartement privé écoute et note systématiquement ce qui se passe et se dit dans un appartement voisin, plus spécialement les conversations téléphoniques. Il communique à des tiers le résultat de ses observations, qui sont de nature à faire passer la personne épiée pour un espion, du moins pour un agent d'une puissance belligérante. Dans la suite, aucun des faits racontés aux tiers ne s'avère ; la plupart se révèlent au contraire inexacts, et il apparaît que, surexcitée par les événements de la guerre, la personne qui a épié son voisin a dû donner à des conversations mal comprises et à des faits insignifiants une portée imaginaire.

Considérant en droit :

1. — Contrairement à l'opinion émise par les instances cantonales, on ne peut considérer comme une simple indiscrétion le fait d'épier systématiquement une personne et de noter ce que l'on entend, dans le but manifeste d'en faire éventuellement usage. Il y a là une ingé-

rence inadmissible dans la vie privée d'autrui. « La vie privée doit être murée », dit un adage ; ce principe s'applique non seulement aux rapports entre les autorités et les particuliers, mais aussi aux relations des particuliers entre eux. La vie en société exige que chacun puisse compter sur la discrétion d'autrui, sans avoir à craindre d'être épié dans son existence privée et de voir sa tranquillité troublée. Ecouter aux portes, épier autrui, a toujours été considéré comme un acte méprisable (cf. GIESKER, Das Recht des Privaten an der eigenen Geheimsphäre, p. 44). Ces préceptes éthiques sont devenus des normes juridiques. L'inviolabilité de la vie privée ne constitue pas simplement un principe moral, c'est aussi une règle de droit, un « bien juridique » (Rechtsgut) ; elle est un attribut de la personnalité ; la loi la protège. En effet, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu (RO 40 II p. 165 ; 42 II p. 599 et suiv. consid. 3), l'art. 28 CCS assure la protection de la personnalité *en général* et règle par conséquent aussi le droit de faire respecter la tranquillité de la vie privée (cp. HAFTER, Commentaire CCS *ad* art. 28 notes 1, 9 et 12 ; EGGER, Commentaire *ad* art. 28 notes II 4 c et III 2 e). L'art. 49 CO constitue une disposition d'exécution de ce texte. Celui dont les intérêts personnels sont menacés par le fait qu'un tiers épie sa vie privée doit pouvoir s'adresser au juge pour faire cesser le trouble jeté dans son existence (art. 28 CCS), et si celui qui épie fait usage de ses observations au détriment de la personne épiée, le lésé aura le droit de demander, en vertu de l'art. 49 CO, la réparation du préjudice matériel et moral qu'il subit (cp. aussi BECKER, Commentaire CO art. 49 note I p. 217).

Où la défenderesse ne s'est pas bornée à épier systématiquement la demanderesse ; elle a fait part à des tiers du résultat de ses investigations. Il est établi que ses dires étaient de nature à faire passer la demanderesse sinon pour une espionne, du moins pour une agente d'une puissance belligérante. Dans les circonstances

actuelles, une pareille accusation est non seulement des plus infamantes, mais encore des plus dangereuses pour la personne qui en est l'objet. Il est en outre constant que les faits avancés par la défenderesse sont, pour la plupart, controuvés. Dans ces conditions, la faute de la défenderesse est certaine et particulièrement grave, et l'atteinte portée aux intérêts de la demanderesse est indéniable.

Il y a eu divulgation. Les bruits qui se sont répandus dans le milieu alsacien et dans celui de l'Agence des prisonniers de guerre ont à coup sûr pour origine les dires de la défenderesse. Celle-ci ne peut dès lors se disculper — au point de vue civil tout au moins — en alléguant qu'elle ne s'est ouverte qu'à un cercle restreint de personnes. Etant l'auteur primordial de l'atteinte portée aux intérêts personnels de la demanderesse, elle en est responsable. L'acte illicite est consommé. L'importance que les tiers ont attribuée aux faits rapportés n'entre en considération que pour la fixation des dommages-intérêts et de la réparation morale...

2. — La faute de la défenderesse justifie en première ligne sa condamnation à réparer le préjudice matériel subi par la demanderesse. Ce préjudice existe. Il consiste déjà dans le fait que, pour défendre sa tranquillité, sa réputation et son honneur, la demanderesse a dû recourir à l'assistance d'un avocat et que, les démarches amicales étant demeurées vaines, elle a dû intenter le présent procès. Il y a lieu de tenir compte de ce facteur de dommage en mettant tous les frais et dépens à la charge de la défenderesse.

La gravité particulière du préjudice immatériel subi par la demanderesse et de la faute incombant à la défenderesse justifie en outre l'allocation d'une somme d'argent à titre de « réparation morale ».

Etant donné les circonstances de la cause, l'indemnité de 1000 fr. fixée par le Tribunal de première instance apparaît comme équitable.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis. En conséquence, l'arrêt rendu le 24 mai 1918 par la Cour de Justice civile du canton de Genève est réformé dans ce sens que la défenderesse est condamnée à payer à la demanderesse la somme de 1000 fr. avec intérêts à 5% dès l'introduction de la demande.

55. Arrêt de la I^{re} Section civile du 25 octobre 1918
dans la cause **H. contre M. et V.**

Secret professionnel du médecin: Tombe sous le coup de l'art. 28 CCS le fait qu'un médecin délivre à un tiers, sans le consentement de son client, un certificat attestant les constatations qu'il n'a faites et les confidences qu'il n'a reçues qu'en raison de l'exercice de sa profession. Le lésé peut demander au juge de faire cesser le trouble menaçant ses intérêts personnels, et, si les conditions de l'art. 49 CO sont remplies, il est en droit de réclamer des dommages-intérêts ainsi qu'une somme d'argent à titre de réparation morale.

A. — En février 1917, Maurice H., rentré du service militaire, tomba malade et fut soigné par le D^r V.

Peu de jours plus tard, à l'insu de H., son beau-père Alfred M. se rendit chez le D^r V. et lui exposa les difficultés dont souffrait sa fille, M^{me} M. H., par suite des habitudes d'intempérance de son mari. A la demande de M., le médecin rédigea et lui remit le certificat suivant :

Déclaration médicale.

« Le soussigné, D^r en médecine, certifie que Monsieur » Maurice H., 40 ans, à Neuchâtel, est atteint d'al- » coolisme, forme chronique avec aggravation récente. » A côté de tous les symptômes classiques d'ordre psy- » chique (indifférence, irritabilité morbide, idées déli-

» rantes), je constate les symptômes physiques habituels » et de l'albuminurie.

» Seul, un traitement énergique et prolongé dans un » établissement spécial s'impose. Tout autre mode de » traitement me paraît, dans le cas particulier, voué à » un échec certain.

» (Signé) D^r V.

» 23. II. 17. »

M. adressa une copie de ce document à Samuel M., beau-frère de H., en le priant d'intervenir auprès de celui-ci pour le persuader à prendre des mesures énergiques contre le mal qui altérerait sa santé. Samuel M. communiqua cette copie à H. Celui-ci somma en vain son beau-père de lui remettre l'original du certificat médical. H. obtint en revanche du D^r V. une déclaration écrite portant que ce médecin annulait purement et simplement le certificat obtenu « sur la base de faux renseignements fournis par M. M. ». Les 20 et 24 mars 1917, les D^r Forel et Matthey ont examiné H. et déclaré que celui-ci ne présentait aucun signe d'alcoolisme. Il résulte de la correspondance versée au dossier que H., au dire de sa sœur, s'est soumis volontairement à un régime sévère et qu'en mars 1917 sa santé s'était rétablie.

Le Tribunal cantonal neuchâtelois constate d'autre part que, pendant le service militaire dont il avait été licencié en février 1917, H. s'était fréquemment livré à des excès de vin et avait contracté des habitudes d'intempérance aussi préjudiciables à sa vie de famille qu'à sa santé, mais que cette intempérance ne s'affichait point.

B. — Par exploit du 19 octobre 1917, H. a ouvert action contre M. et V. en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal neuchâtelois : 1. Condamner M. à restituer au demandeur la déclaration médicale du 23 février 1917 dans un délai de 48 heures dès le jour où le jugement sera devenu exécutoire, en réservant au